# L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DES ANNONCES JUDICIAIRES:—NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 25 JUILLET 1846.


*IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR*

**MAGNE & WEISSE.**

No. 81, rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

Journal quotidien, une année d'avance ....$12

Journal de la Campagne, deux fois par semaine, une année d'avance ....$5

L'abonné ne pourra cesser sa souscription, sans donner avis par écrit, une semaine avant l'expiration.

ANNONCES.—Une piastre par chaque dix lignes [illegible] pour la première insertion [illegible] pour chaque insertion subséquente. [illegible]

LES ANNONCES qui ne [illegible] seront une piastre [illegible] pour chaque insertion.

[illegible] ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées [illegible] et devront être payées en conséquence [illegible].

Le privilége des souscripteurs [illegible] annonces qui ne [illegible] affaires commerciales.

OFFICIEL.

AVIS est par le présent donné qu'un contrat a été passé entre les soussignés et MM. Magne & Weisse, propriétaires de la gazette l'Abeille, pour la publication pendant l'année prochaine entière (1846) de tous les avis désignés dans l'acte du 16 mars 1843, au prix de UNE PIASTRE pour chaque cent mots, par chaque publication, et dans chaque langue.

Nlle Orléans, 27 décembre 1845.

Wm DE BUYS, Trésorier de l'Etat.
ROBT. C. NICHOLAS, Sec. d'Etat.

PAQUEBOTS [illegible] SARAH—L'arrangement suivant a été pris par les capitaines des vapeurs CLINTON et BELLE CREOLE pour le reste de l'été.

Le CLINTON, capitaine Baird, partira de la Nouvelle-Orléans tous les mercredis et samedis à dix heures A. M. pour le Bayou Sara et le samedi il se rendra jusqu'au F[illegible] A[illegible]. Il partira du Bayou Sara pour la Nouvelle-Orléans tous les lundis et jeudis à dix heures A. M.

La BELLE CREOLE, capitaine J. M. Scott, partira de la Nouvelle-Orléans pour le Bayou Sara tous les dimanches et jeudis à dix heures A. M., et le dimanche il se rendra jusqu'à la Pointe Coupée et Tunica. En revenant il partira du Bayou Sara le lundi et vendredi à dix heures A. M.

22 juin

**Le vapeur Brilliant à vendre.**—Le beau vapeur BRILLIANT, ses agrès, apparaux et meubles sera vendu à des conditions [illegible]. Il est en parfait état et classé A 1, aux bureaux d'assurances. Il n'a que quatre années de service, et des dimensions suivantes: 204 p. de quille, 34 de bau, 5 [illegible] pouces de [illegible] 42 pouces de diamètre [illegible] 25 pouces. [illegible]

16 jn — Wm H. AVERY, 88, Gravier.

POUR LA BALIZE et les ports intermédiaires. Le steamer MUSIC, capitaine [illegible] Martin [illegible] [illegible] JAMES LAROSE, 71 Vieille Levée.

A VENDRE—Le vapeur WAVERLY, ses agrès, meubles et apparaux, le tout en bon état [illegible] JOHN HALL. [illegible]

Pour Mandeville, Madisonville et Covington.

PAQUEBOT REGULIER.

Le [illegible] SULTAN, capitaine J. W. [illegible] [illegible] J. F. BERCIER & Co, Agents, 21 mai — 51 Vieille Levée.

BUREAU DE REMORQUE ET D'ENTREPRISE, No 62, Vieille Levée, [illegible] ROBERT MURPHY, No 62, Vieille Levée. 11 mars

PAQUEBOT POUR LAFOURCHE. Le steamer FAME, capitaine V. Dagas, [illegible] BRAUD & LANDRY. [illegible]

POUR BOSTON.—Le navire ST. PETERS [illegible] J. H. GALE, 93 Commune.

POUR NEW-YORK.—Le navire [illegible] JAMES E. WOODRUFF. 17 juil

POUR [illegible]—Le navire [illegible] J. W. STANTON & Co. [illegible]

POUR LE HAVRE.—Passage seulement. Le navire EXCELSIOR [illegible] J. H. GALE, 93 Commune. 30 juil

POUR [illegible]—[illegible] RICKER & PEARSON, 62 Camp. 2 jt

POUR COWES.—Le navire RIALTO [illegible] J. H. GALE, 93 Commune. 20 jt

A VENDRE OU A AFFRETER. Le [illegible] TALMA, de 391 tonneaux [illegible] 7 juil—15

POUR LA HAVANE.—La beau [illegible] STREET, capitaine McConnell [illegible] REYNAUD, CUCULLU & Co, 31 Tchoupitoulas. 9 juil

POUR [illegible]—[illegible] CREOLE, capitaine Cayol [illegible] CHARLES DUFOUR ou à DORSEY & OFFENSANDT, 19, rue Royale [illegible] Exchange. 17 juil

POUR LE HAVRE.—Le navire J. N. COOPER, capitaine Varney, ayant la majeure partie de son chargement engagé [illegible] J. H. GALE, 93, Commune. 2 jt

POUR LE HAVRE.—Le navire de première classe BRUNSWICK, capitaine Hy. Pemberton, partira promptement. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, s'adresser à PIERRE POUTZ, 93, rue de la Douane. 15 juil

POUR LE HAVRE.—Le navire VAILLANT, capitaine Grand, partira positivement le 20 courant. Pour fret de 100 balles coton ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à CHS KOCK, 22 Bank Place. 3 juin—20

POUR LE HAVRE.—Le navire de première classe AMULET, capitaine Howes, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, s'adresser à J. H. GALE, 93 Commune. 25 juin

POUR LE HAVRE.—(Passage seulement.) Le navire [illegible] et de première classe [illegible] capitaine [illegible] partira sous peu. Pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à J. H. GALE, 93 Commune. 25 juin

Le brick OTTOMAN, capitaine Harmon, venant de Boston, commencera son déchargement aujourd'hui vis à vis le marché aux Végétaux, 1re municipalité. Les consignataires sont priés de venir retirer leurs marchandises faute de quoi, elles seront emmagasinées à leurs frais et risques. RICKER & PEARSON, 21 jt — 62 Camp

Les consignataires du navire TALMA de Bordeaux sont priés de faire leur entrée en douane. Toute marchandise non réclamée dans les cinq jours de cette date, sera logée dans les magasins publics à leurs risques et périls. Le navire est entre les deux marchés 1re municipalité. 21 juil—3

CIGARES—Un million 675,000 cigares de la Havane telsque Regalias, Imperiales, Canones, Trabucos, Cazadores, des meilleures marques, telles que Lafayette, Dos Hermanos, Marina, Segunda Marina, Prensa Habanera, Atala, Liberal, Dichosa, Ines, Iris, Cachucha, Oleana, Coronil, Tres Palmas, Urraca, El Cruzado, Minerva, Conill, Emperatriz de Rusia, C. Colon, La Reservada, Sol, Palma, India Cubana, Europa, India, Estrella Rionda, R. B. S. Habana, La Maravilla, Empredadora, Esculapio, Pantomidad, Luna, Diana, Aurora, La Resurreccion, La Lealtad, La Deseada, Semiramis, la Alemana, en magasins et à vendre par J. M. CABALLERO, 17 juin — 32, Vieille Levée

RESIDENCE D'ETE.

A LOUER—Une belle maison de campagne nouvellement réparée, convenable à une grande famille, située à trois milles au dessus de cette ville sur la rive droite du fleuve. S'adresser à B. & A. SOULIE, 4 juillet—4.3ps — 48, Conti

THE PRAIS—1,500 [illegible] thé vert et noir, impérial, poudre à canon, Young Hyson, Souchong et Pouchong, en caisses, demi-caisses et boîtes de poids différents, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 Magasin. 30 juin

BOTTES, Souliers et Brodequins—22 caisses actuellement en débarquement du navire Middlesex et à vendre par G. W. DUNBAR, 9 jt — 30 Douane

SALERATUS—15 barils et 5 barriques en débarquement du navire Middlesex, à vendre par HARROD & DARLING, 9 jt — 49, Commune

AVIS.

L. MUH a l'avantage de prévenir ses amis et le public, qu'il vient de recevoir du Nord par les navires Auburn et Praucoma, un joli choix de bijouterie française et américaine, consistant en Chaînes de sureté; dito pour montres; boucles d'oreilles; bagues en diamans et autres; épingles dito; médaillons disposés pour portraits; dito pour colliers; Rubans nouveaux pour chaînes de montres, avec clefs et cachets, claviers pour bracelets; broches, montres or et argent, ainsi qu'une quantité de petits articles de fantaisie. 11 juil—12 — 81, rue de Chartres

VINS—1,500 caisses vin de toutes qualités, en grande et en demi-bouteilles, 150 caisses vin blanc, 200 caisses Muscat de Frontignan et Lunel, 50 caisses Curaçao de Hollande, 40 do marasquin de Zara, à vendre par S. V. BARRETT, 21 Gravier. 23 juin

FERRONNERIE pour bâtisses—Serrures françaises et accessoires, pentures, crochets et pentures, crochets et pitons, loquets à ressorts et autres; targettes carrées, rondes et plates; vis en bois; fournitures pour contrevents, clous, etc., en magasin et à vendre par W. A. RYAN, 46, Chartres. 22 avril

OUTILS de charpentier—Egoines, scies à raser et à tenon, vrilles de Baldwin, ciseaux à mortaiser, gouges, [illegible] [illegible] W. A. RYAN, 46 Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 25 JUILLET 1846.

Le rapport du Conseil de [illegible] municipalité nous oblige à renvoyer [illegible] la suite des *Mémoires d'un Médecin*.

EXPOSITION DE FAITS.

Dans la [illegible] du 15 de ce mois, M. Webster [illegible] des faits suivants, sur les résultats probables du nouveau tarif. Cette exposition a paru si lucide et si forte, même à M. Lewis, qui a jusqu'ici conduit la discussion en faveur du projet, qu'il a déclaré qu'il ne pouvait pas y répondre, sans s'y préparer à l'avance.

Voici les faits avancés par M. Webster:

"L'objet du tarif est la perception d'un revenu de $28,000,000, sur les importations, pour [illegible] l'armée.

"Cette somme doit être produite [illegible] sur l'importation de droits [illegible] droits sont divisés dans le projet par classes [illegible] 40, 30, 25, 20, 15, 10 et 5 pour cent.

"Le terme moyen de ces différents droits, d'après le comité des finances, est de 23½ pour cent. La question est de savoir si nous pouvons compter que les importations [illegible] cette année le chiffre, qui, d'après ce terme moyen, donnerait un revenu net de 28 millions. Pour la résoudre, il faut se reporter au chiffre total des importations de l'année dernière.

"Le rapport du secrétaire du trésor donne pour le total des marchandises importées, du 1er juillet 1844 au 1er juin 1845, la somme de $117,254,564. Ce chiffre, qui excède le terme moyen des cinq années précédentes, renferme tous les articles francs de droit, dont la valeur est de $22,167,840.

"On a dit que plusieurs articles, maintenant francs de droits, seraient imposés. Mais les articles principaux resteront encore francs de droits, dans le nouveau tarif. Ce sont le thé, le café, les espèces, dont l'importation a donné, l'année dernière, un total de $15,914,649; qui, déduit du chiffre général des marchandises importées, le réduit à $101,339,915. Ces trois articles ne sont que les premiers d'une liste assez nombreuse.

"Cette somme de $101,339,915, au terme moyen de 23½ pour cent, donne un produit brut de $23,314,877, dont il faut déduire, en premier lieu, deux millions pour les frais de perception.

"Une autre déduction de $1,878,409, est pour un chiffre égal de droits remboursés l'année dernière, pour réexportation.

"Cette dernière déduction laisse $19,936,439, soit vingt millions, comme le chiffre net du produit des droits d'importation. C'est un déficit de huit millions sur la somme nécessaire aux besoins du gouvernement.

"Pour produire ces huit millions, il faudrait au taux de 23½ pour cent, un surcroît d'importation de 40 millions, ce qui porterait le chiffre général des marchandises importées, franches de droit et imposées à $157,254,564.

"Y a-t-il quelques raisons d'espérer cette augmentation dans le chiffre des importations? Et si cette espérance venait à se réaliser, le commerce américain peut-il payer la valeur de ces marchandises sans épuiser le pays de numéraire et sans déranger la circulation?

"Un fait important qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que pour payer les importations de l'année dernière, l'exportation des espèces s'est élevée à $4,536,273; c'est-à-dire que l'exportation des espèces en a excédé l'importation de $3,691,807, et que sous le titre de produits domestiques, se trouve le chiffre de $844,466 de monnaies américaines exportées, formant le total de $4,536,273.

"Il faudrait encore, pour plus d'exactitude, tenir compte de la proportion des marchandises franches de droit que doit embrasser une valeur de 40 millions d'importation."

PROCHAIN AJOURNEMENT DU CONGRES.

Grâce à Dieu, nous arriverons bientôt au terme de la session où les Locofocos se sont donnés si beau jeu. Les deux Chambres se sont entendues pour fixer l'ajournement au 10 août prochain. Le pays tout entier, sans acception de parti, accueillera cette nouvelle avec satisfaction. Après huit mois de querelles intestines, d'intrigues et de cabales, de tentatives imprudentes pour pousser le pays dans une guerre désastreuse, d'efforts ardents pour tuer l'industrie nationale au profit de l'industrie étrangère, il est bien tems que le Locofocoïsme prenne un peu de repos. Il a causé bien assez de perturbations législatives pour commencer à être las, et vouloir jouir un peu de ses œuvres. Il n'y a pas loin du 10 août au premier lundi de décembre; mais enfin ce sera toujours un peu de répit pour la nation.

CONGRÈS.

*Séance du 16 juillet 1846.*

SENAT.—M. Dix présente un mémoire contre les droits *ad valorem*, signé par 40 importeurs de soie de la ville de New-York. Il en demande le dépôt sur le bureau. M. Webster en demande le renvoi au comité d'impression. A la suite de quelques observations, dans le cours desquelles M. Webster appelle l'attention du comité de finances sur un extrait qu'il a fait des documents de la trésorerie, extrait dont il est question plus haut, le renvoi du mémoire est accordé.

M. Lewis, du comité de finances, rapporte sans amendement le bill des bons du trésor, émané de la Chambre. La discussion en est renvoyée au lendemain.

M. Hannegan appelle la résolution qu'il a présentée pour fixer au 20 courant l'ajournement du Congrès. M. Turney propose de substituer la date du 10 août, et M. Hannegan y consent. M. Lewis demande le dépôt de la résolution sur le bureau; cette motion est repoussée, puis la résolution elle-même est adoptée par 36 voix contre 16.

La discussion du bill de Tarif reprend ensuite et dure jusqu'à l'heure de l'ajournement. M. Davis combat vigoureusement ce bill.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.—Après une discussion où chaque orateur parle son heure durant, le bill qui alloue une somme de $12,000,000 pour le service des volontaires pendant l'année courante, est adopté par 160 voix contre 4.

La Chambre donne son concours à la résolution du Sénat qui fixe au 10 août l'ajournement des deux Chambres.

Le bill qui pourvoit à l'indemnité de route des membres du Congrès, est appelé. M. McKay fait observer que les dépenses de la session actuelle pour l'indemnité de séjour et celle de route s'élèvent à $717,555. L'indemnité de route des Représentans figure dans ce chiffre pour $130,553, et celle des Sénateurs pour $44,553. La dépense générale du Congrès s'élève à $15,548 par semaine. La Chambre s'ajourne sans rien décider sur ce bill.

EUROPE.

ARRIVEE DU CAMBRIA.

Le *Commercial Times* a reçu hier matin, par un exprès, un sommaire de quelques lignes, renfermant l'indication des nouvelles venues par le *Cambria*. Ce navire, si remarquable par sa vitesse et la régularité de sa marche, était sans doute à Boston dans la soirée du 16 ou dans la matinée du 17. Les nouvelles que nous lui devons sont d'une haute importance.

Le ministère PEEL s'est retiré, au milieu d'un glorieux triomphe, que ne [illegible] point l'échec secondaire qui a provoqué sa retraite. Le 25 juin, la Chambre des Lords a adopté définitivement, sans même qu'il fut besoin d'avoir recours au vote par division, la grande mesure dont Robert PEEL a si noblement poursuivi l'accomplissement: la nouvelle loi des céréales. Le lendemain, la Chambre des Communes a repoussé par 73 voix le bill de protection de l'Irlande (Coersion bill) dont le ministère avait résolu de faire une question de cabinet, concurremment avec celui des céréales. Aussi dès le 27, sir R. PEEL s'en allait à l'île de Wight où se trouve la reine, pour lui faire accepter sa démission et celle de ses collègues; et le 29 il revenait donner une explication développée des motifs qui justifient cette démarche. Du reste, refus ou adoption, Robert PEEL avait annoncé depuis quelque temps son intention de quitter les affaires. L'échec du bill de coersion n'a fait que hâter sa résolution.

Voici le cabinet qui succède au ministère Peel:

Le marquis de Lansdown, lord du sceau privé.

Le comte de Mar, ministre de l'intérieur.

Sir Geo. Graves, affaires étrangères.

Le vicomte Palmerston, secrétaire des colonies.

Le comte Gray, lord-trésorier.

Lord John Russell, chancelier de l'échiquier.

Le comte de Clarendon, secrétaire d'Etat pour l'Irlande.

M. Labouchere, secrétaire de la guerre.

L'hon. F. O. D. Maule, attorney-général.

Sir Thomas Wilde, lord-lieut. d'Irlande.

Le duc de Wellington, commandant-en-chef.

Le *London Times* pense favorablement du nouveau ministère. Sir Robert Peel parait fort bien disposé pour ses successeurs. On croit généralement que le nouveau premier ministre clora bientôt la session et dissoudra le parlement dans le courant de l'année.

La nouvelle de l'arrangement de la question de l'Orégon était parvenue en Angleterre et y avait causé une joie générale. Sir Robert Peel, dans son cours de [illegible], a parlé pendant [illegible] les affaires de l'Orégon et du Mexique [illegible] son pays de l'heureuse solution de [illegible] avec la grande nation (les Etats-Unis) de [illegible] l'Atlantique.

Tous les yeux se [illegible] [illegible]

Le Cambria [illegible]

[illegible] n'était pas arrivé à [illegible]

D[illegible] troubles épouvantables ont eu lieu en Irlande. Les difficultés avec la tribu des Caffres continuaient. Plusieurs batailles avaient eu lieu entre eux et les colons.

*Le Great Western* était arrivé à Liverpool le 22 de juin.

De [illegible] n'ont pas [illegible]. Il y a eu une légère amélioration dans les prix. Le changement proposé des droits sur le sucre a produit un mauvais effet. Aucun changement dans le marché aux céréales.

Le général Wool, avec son état-major, ainsi que trois compagnies de volontaires des Illinois, doivent partir pour le port de Levaca, lundi prochain, sur le vapeur *Galveston*.

EMIGRANTS.—M. Palmer, arrivé dernièrement de l'Orégon à St. Louis, a rencontré au fort Laramée, un convoi de 541 wagons, dont 212 devaient prendre route des Californies, et le reste celui de l'Orégon.

[illegible] de l'évasion d'avoir détenu [illegible] d'une valeur de $[illegible] de A. C. [illegible] et Garret Lawler, pour avoir blessé le 20 juin, James Kavanagh.

COURS DES RECORDERS.—Il ne s'est présenté hier que quelques cas insignifians de vagabondage.

NAUVOO.—Il est impossible que la paix dure long temps dans le voisinage de la ville des Mormons. Dernièrement quelques-uns de ces religionnaires étaient à faire leur moisson, lorsqu'un détachement d'anti-Mormons vint se jeter sur eux, les saisit, les accabla d'outrages et finit par les jeter dans un fossé où il les recouvrit de branches d'arbre et de boue. A cette nouvelle, quatre-vingt Mormons partirent à cheval à la poursuite de leurs ennemis et parvinrent à en saisir quelques-uns. Ils ont déclaré qu'ils voulaient s'emparer de tous ceux qui avaient pris part à l'action ci-dessus mentionnée. Une proclamation a appelé les Mormons aux armes, et tout fait appréhender une prochaine collision entre ces sectaires et la population de [illegible].

LOI DE LYNCH.—Un acte de *Lynchage* de la nature la plus odieuse vient d'avoir lieu dans l'Illinois. Le 14 courant, vers huit heures, une bande de trente ou quarante individus, armés de pistolets, se rend à la maison de James Duncan, citoyen âgé et riche du comté de St-Clair. On voulait le *lyncher*. Ne le trouvant point chez lui, ces gens vont à sa recherche, et le rencontrent monté dans un boguey avec une femme du nom d'Adeline Page. Ils empoignent le vieillard, le mènent à quelques pas de la route et le massacrent. Adeline Page qui avait fait feu sur les assaillants et qui avait grièvement blessé l'un d'eux, parvint à s'échapper; mais on se met à sa poursuite, on la traque à travers les bois comme une bête fauve; on lui tire des coups de fusils dont trois l'atteignent; et enfin on la découvre et on la mène à Collinsville. Aucun des *lyncheurs* n'a été arrêté.

INCENDIE DE NANTUCKET.—Le *Mercury* de New Bedford donne quelques détails sur cette catastrophe; on estime à deux cents au moins le nombre de maisons détruites; la moitié se composait de maisons d'habitations, et dans le reste se trouvaient cinq ou six manufactures d'huile. La partie de la ville que l'incendie a dévorée, était justement l'une des plus habitées et l'une des plus commerçantes. La perte est immense. La compagnie d'assurance mutuelle de New-Bedford sera obligée de faire un appel de fonds à ses actionnaires pour couvrir le montant de ses assurances. Ce n'est pas la seule compagnie de New Bedford qui soit compromise. On croit que la perte ira de neuf cent mille piastres à un million.

Le Bill des Bons du Trésor que vient d'adopter la Chambre, fournit les moyens de lever une somme de $10,000,000; et le bill pour le paiement de volontaires autorise en même tems une dépense de 12,000,000 de piastres.

MARINE.—Le transport des Etats-Unis Lexington est parti de New-York le 14 pour se rendre en Californie. Il est commandé par le lieutenant Theodore Bailey.

On assure de nouveau que le commodore Shubrick doit prendre le commandement de l'escadre du Pacifique en remplacement du commodore Sloat.

SINGULIERE MORT.—Le 3 courant, Henry K. Hemon, employé au chemin de fer de Pennsylvanie, est mort des suites d'une piqure qu'une insecte lui avait faite à la narine.

Les pêches doivent abonder à Philadelphie. Un seul propriétaire, M. Bird, annonce la mise en vente de quatre mille pieds de pêchers.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. UN.

*Séance Extraordinaire de mardi 21 juillet 1846.*

Le Conseil s'est assemblé ce jour en vertu d'une convocation du maire.

Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre, informe le Conseil de l'absence de M. Joseph Reynes et prie le Conseil de l'excuser.

Sur motion de M. Fabre l'absence du secrétaire a été excusée et M. Emile Reynes nommé secrétaire pro. tem.

Le recorder ayant invité le secrétaire pro. tem. à faire l'appel nominal, les membres présens furent:

L'honorable J. Genois, recorder; MM. les aldermen R. Hagan, J. Duplessis, J. B. Marks, P. Shields, Cyprien Dufour, J. L. Fabre, J. E. Faures, A. Derbès, E. Wiltz, Z. Latour.

Absens:—MM. Slingerland et Giquel. M. Giquel est absent par congé. Le procès verbal de la dernière séance a été lu et approuvé.

Le message suivant transmis par le maire a été lu:

Mairie de la Nouvelle-Orléans, 21 juillet 1846.

A M. le président et MM. les membres du Conseil de la Municipalité No Un.

Messieurs:—

Je vous ai fait convoquer pour ce jour à 5 heures P. M., à la requête de MM. J. L. Fabre, E. Wiltz, et C. Dufour, qui vous expliqueront le but de votre réunion.

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la résolution adoptée par votre Conseil le 1er de ce mois, la ferme de la plate-forme a été adjugée à mon bureau le 12 du courant, pour la somme de six milles cent piastres à MM. J. F. Bossier et J. F. Belinke; leurs endosseurs sont MM. A. Sidney Robertson et James P. Freret, que votre comité a acceptés.

Des plaintes fréquentes m'ayant été adressées au sujet du nombre excessif de chiens qui parcourent les rues, je crois de mon devoir de vous suggérer la convenance de mettre rigoureusement en force les ordonnances relatives à ces animaux ou d'adopter telle autre mesure qui vous semblera plus efficace pour prévenir les graves accidens dont ils pourraient devenir l'occasion.

J'appellerai en quelques mots votre attention sur la nécessité de désigner un endroit particulier du port où devra être versé le contenu des charrettes employées la nuit aux vidanges; il convient que tout le port ne soit pas indistinctement consacré à cet usage, autrement il en résulterait de grands inconvénients pour le public. J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

A. D. CROSSMAN, Maire.

Sur motion, le dit message est déposé sur le bureau, sujet à l'appel du Conseil.

Lecture est faite d'une lettre de M. Jean Communy, au sujet des wharfs à construire dans les limites de la municipalité.

M. Fabre fait la motion que cette lettre soit référée au comité des améliorations. Cette motion mise aux voix est rejetée.

Sur motion de M. Derbès, la dite lettre est déposée sur le bureau, sujette à l'appel du Conseil.

*Appel des Comités.*

M. Latour, président du comité judiciaire, auquel ont été référées les diverses demandes d'affranchissement d'esclaves, présente le rapport et l'ordonnance qui suivent:

Rapport du comité judiciaire, relativement aux demandes en émancipations d'esclaves qui lui ont été soumises:

En vertu d'un acte passé à la dernière session de la Législature de cet Etat, approuvé le 27 mai 1846, le jury de police de la paroisse d'Orléans a été aboli. Par les dispositions de la 4me section du dit acte les divers Conseils Municipaux sont spécialement chargés de prononcer et de statuer sur toutes demandes en émancipations d'esclaves dans leurs limites respectives. Votre comité croyant qu'il serait convenable d'adopter quelques mesures afin que les dites émancipations soient faites d'une manière conforme aux lois de l'Etat, a l'honneur de soumettre à votre considération, l'ordonnance suivante:

Z. LATOUR, Chairman.
A. DERBES,
C. D. DUFOUR,

ORDONNANCE—ayant pour but de pourvoir aux émancipations des esclaves dans les limites de la municipalité No. Un.

Art. 1er. Résolu que tous propriétaires d'esclaves ou autre personne ou personnes résidant dans les limites de la municipalité No Un qui désireront obtenir l'affranchissement d'un ou de plusieurs esclaves avec la faculté de résider dans l'Etat, devront adresser une pétition au conseil de la dite municipalité, laquelle devra être accompagnée du titre du propriétaire du dit esclave ou esclaves et d'un certificat signé et dûment assermenté par devant un magistrat par la personne ou les personnes demandant l'émancipation de l'esclave ou des esclaves [illegible] [illegible]

[illegible] et lorsqu'il s'agit de l'émancipation de plusieurs esclaves au-dessous de l'âge [illegible] certificat devra en outre constater [illegible] ou les dits esclaves sont [illegible] [illegible] ci-dessus;

[illegible] que toute pétition demandant l'émancipation [illegible] ou de plusieurs esclaves [illegible] conformément à l'article précédent, [illegible] le jour de sa présentation [illegible] la dite pétition sera référée au comité judiciaire [illegible] consentement des trois quarts des [illegible] lequel comité devra faire un rapport dans le délai de quinze jours à dater du jour où la pétition lui aura été référée, statuant sur la demande [illegible]; et dans le cas où le dit comité ferait un rapport rejetant la demande du pétitionnaire, il devra [illegible] connaître au Conseil les motifs ou raisons qui l'engageront à en agir ainsi;

Art. 3. Résolu qu'en outre des formalités requises par les articles précédents, l'esclave ou les esclaves dont on demandera l'émancipation devra ou devront se présenter le jeudi qui suivra le jour où la pétition demandant leur émancipation aura été référée au comité judiciaire dans la chambre du Conseil [illegible] P. M. par devant le dit comité, à défaut de quelle comparution le rapport du comité relativement à leur émancipation sera renvoyé jusqu'à ce que leur comparution ait eu lieu.

Art. 4. Résolu que toutes les fois que le comité judiciaire du Conseil aura fait un rapport favorable à la demande du pétitionnaire la lecture et l'adoption du dit rapport équivaudront à une seconde lecture de la pétition et le dit rapport ne pourra être adopté que par le vote des trois quarts des membres du Conseil, conformément à la loi de l'Etat de 1831;

Art. 5. Résolu que le Secrétaire du Conseil [illegible] Municipalité No. 1, devra faire afficher à [illegible] bureau du Recorder, les noms [illegible] personnes demandant l'émancipation [illegible] sieurs esclaves, ainsi que [illegible] dits esclaves, afin que [illegible] ayant quelques objections [illegible] tion des dits esclaves [illegible] motifs, soit au Conseil ou [illegible] judiciaire du Conseil, dans l'intervalle [illegible] entre la première lecture de la pétition [illegible] la présentation du rapport du dit comité;

Art. 6. Résolu qu'après l'adoption définitive du rapport du comité judiciaire relativement à l'émancipation des esclaves dont on aura demandé l'émancipation, toute personne ou personnes intéressées, pourront se procurer une copie certifiée du dit rapport ou de la résolution accordant l'émancipation, pour laquelle le secrétaire est et demeure autorisé à demander et à recevoir une somme de trois piastres comme compensation pour ses services.

Le Conseil prend en considération le rapport et l'ordonnance; et les articles 1, 2 et 3, sont successivement adoptés. M. Fabre fait la motion que le rapport et les articles 4, 5 et 6 soient adoptés simultanément. M. Faurès s'oppose à cette mesure; la motion de M. Fabre mise aux voix prévaut. En conséquence le dit rapport et la dite ordonnance ont été adoptés.

M. Latour ayant obtenu la suspension des règlemens, présente les résolutions suivantes, comme faisant partie du rapport du comité judiciaire, lesquelles, sur motion et après dispense des règles, ont été adoptées:

Résolu que toutes les personnes qui ont adressé à ce Conseil des pétitions pour affranchissement d'esclaves, avec permission de résider dans l'Etat, sont priées de les retirer et d'en présenter d'autres accompagnées du certificat voulu par l'ordonnance adoptée par ce Conseil, ayant pour but de pourvoir aux émancipations des esclaves dans les limites de la Municipalité No. Un;

Résolu que le Secrétaire est requis de faire publier pendant quinze jours à la porte du bureau du Recorder, les noms et prénoms des propriétaires d'esclaves, ou de leurs représentans légaux, ainsi que les noms et prénoms de tous les esclaves dont l'émancipation, avec permission d'habiter l'Etat, a été accordée par le jury de police de la paroisse d'Orléans; Bien entendu que les dits propriétaires d'esclaves ou leurs représentans légaux présenteront au dit Secrétaire une déclaration faite sous serment devant un des magistrats de cette ville, constatant leur résidence dans les limites de la Municipalité No. Un;

Résolu que si après les publications voulues par l'article précédent, il n'y a point d'objection légale faite comme le veut article 5, de l'ordonnance relative aux émancipations des esclaves dans les limites de la Municipalité No. Un, alors le comité judiciaire fera un rapport accordant ou refusant la demande des pétitionnaires.

M. J. F. Slingerland prend son siége.

M. Fabre, président du comité des réclamations, présente le rapport suivant, ainsi que la lettre de M. C. Roselius, avocat de la municipalité No. Un.

Le comité des réclamations auquel a été référée la pétition de M. F. M. Crozat, ex encanteur de cette municipalité, réclamant une commission de 2 ½ pour cent sur toutes les ventes de propriétés faites par lui, et ce, en vertu de la loi de 1805, a l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

Le comité, après avoir examiné avec soin les deux lois qui ont trait à ce sujet, est convaincu que le Conseil ne peut admettre la réclamation de M. Crozat—la seule commission à laquelle il a légalement droit, est celle de un pour cent qui lui a déjà été payée.

Le comité ne voulant, même involontairement, faire tort à qui que ce soit et craignant qu'une erreur de jugement le conduise à une décision erronnée, s'est adressé à l'avocat de la municipalité pour faire connaître son opinion relative [illegible] réclamation.

Le comité a l'honneur de vous [illegible] pour [illegible] et [illegible] opinion [illegible].

J. L. FABRE, Président.
Z. LATOUR,
C. DUFOUR.

Nouvelle-Orléans, 17 juillet 1846.

Messieurs,

En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que selon moi la section 9 de la loi de 1805 la seule qui fixe le taux [illegible] des commissions que les encanteurs peuvent réclamer [illegible] un pour cent sur le produit de la vente de propriétés foncières, esclaves, navires, bâtimens et deux et demi pour cent sur le produit de la vente de tous autres objets.

La 7me section de la loi de 1839 n'amende pas la section 9 de la loi de 1805, mais doit être interprétée de manière à l'expliquer et de manière à ce que ces deux lois s'accordent.

La défense faite par la loi de 1839 regarde le maximum de la commission à prélever sur les ventes de biens-meubles en général—la [illegible] avait en vue de remédier à un abus qui s'était introduit et devenu fréquent parmi certains encanteurs de cette ville—plusieurs, par exemple, étaient dans l'usage de prendre pour la vente de livres [illegible] tion de la loi de 1805, une commission de [illegible] cent. L'on ne peut croire qu'un seul moment la Législature ait eu l'intention d'augmenter les commissions des encanteurs de cent [illegible] cent.

Si en 1805, lorsque les ventes à l'encan étaient peu considérables, une commission de un [illegible] fut jugée suffisante, peut-on prétendre que la Législature l'ait jugée insuffisante en 1839 lorsque les ventes s'élevaient à un chiffre énorme? Dans mon opinion les encanteurs ont droit à une commission de un pour cent sur les ventes de propriétés foncières, esclaves, navires, bâtimens, et deux et demi pour cent sur la vente de biens-meubles en général [illegible] de plus.

Le tout vous est respectueusement soumis.

[Signé] C. ROSELIUS.

M. Fabre fait la motion que le rapport et la lettre de M. Roselius soient adoptés.—M. Wiltz s'y oppose. L'appel nominal demandé sur l'adoption de la motion de Fabre, il a paru que MM. Marks, Derbès et Wiltz avaient voté dans la négative—3; et que MM. Hagan, Duplessis, Slingerland, Shields, Dufour, Fabre, Faurès et Latour avaient voté dans l'affirmative—8. En conséquence, ledit rapport et ladite lettre ont été adoptés.

M. Fabre, président du comité des réclamations, présente le rapport et la résolution qui suivent, lesquels, sur motion, et après dispense des règles, ont été adoptés.

Le comité des réclamations auquel a été référée la pétition de Mme veuve Bofill, priant [illegible] de l'exempter du paiement des frais de [illegible] de son esclave Françoise, qui, à sa demande, [illegible] dans la geôle de police pendant plusieurs [illegible] l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

Votre comité s'étant assuré que, vu l'âge et la mauvaise santé de l'esclave Françoise, [illegible] peu ou point de valeur et vu les embarras dans lesquels se trouve ladite pétitionnaire, [illegible] qu'il serait avantageux aux intérêts de la [illegible] que ladite esclave Françoise ne fut plus [illegible] en prison et que ladite dame veuve Bofill fut dispensée de payer la somme qu'elle doit pour ladite esclave. Votre comité vous offre en conséquence la résolution suivante:

Résolu que le gardien de la geôle de police est et demeure autorisé à mettre en liberté, et à livrer à Mme veuve Bofill son esclave Françoise, sans payer les frais de geôle, et que ladite dame veuve Bofill est et demeure déchargée du paiement de toute somme qu'elle peut devoir à la geôle de police pour le [illegible] de ladite esclave.

Nouvelle-Orléans, 21 juillet 1846.

J. L. FABRE, Président.
Z. LATOUR,
C. DUFOUR.

M. Fabre, président du comité des réclamations, présente le rapport et la résolution qui suivent, lesquels, sur motion, et après dispense des règles, ont été adoptés:

Le comité des réclamations auquel a été référée la lettre de M. J. C. Labatt, priant le Conseil de l'exempter du paiement des droits de levée [illegible] l'honneur de rapporter, qu'après avoir pris toutes les informations nécessaires, il est convaincu que [illegible] les malheurs éprouvés par le pétitionnaire et les graves qu'il a éprouvés par suite de la perte de son chalan et de son entier chargement, la justice réclame que sa demande lui soit accordée; en conséquence, votre comité vous offre la résolution suivante:

Résolu que la demande de M. J. C. Labatt, est et demeure accordée; il est en conséquence dispensé de payer les droits de levée dûs à cette municipalité pour son chalan.

Nouvelle Orléans, 20 juillet 1846.

J. L. FABRE, Président.
Z. LATOUR,
C. DUFOUR.

M. Fabre, président du comité des réclamations, présente le rapport et la résolution qui suivent:

Le comité des réclamations auquel a été référé la lettre de M. A. Labourdette, s'est occupé de sa réclamation et a l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

M. Labourdette remplit depuis quelque tems les fonctions de wharfinger de cette Municipalité, se fondant sur ce que l'élection du présent wharfinger ne lui a pas été officiellement annoncée, il a continué à en remplir les fonctions jusqu'à la date de sa lettre. Bien que votre comité soit disposé à admettre que M. Labourdette a droit à une certaine compensation pour le temps qu'il a rempli les fonctions de wharfinger, il doit dire aussi qu'il ne [illegible] [illegible]

comme [illegible] de la dite Municipalité [illegible] le mois [illegible] dernier. Bien entendu [illegible] Labourdette donnera, à la dite M[illegible] tance complette et définitive pour [illegible]

J. L. FABRE,
Z. LATOUR,
C. DUFOUR.

M. Dufour ayant obtenu la suspension des règlements pour prendre en considération [illegible] la dite résolution, propose de remplir le blanc [illegible] cents piastres. M. Hagan fait la motion que [illegible] soit remplit par cent piastres: la dite motion [illegible] voix est adoptée.

M. Faurès ayant voté avec la majorité, demande la reconsidération du vote; accordée. M. [illegible] obtenu la suspension du règlement, fait [illegible] le Conseil [illegible], sur la résolution [illegible] amendée par M. Hagan, accordée. M. [illegible] pose de remplir le blanc par deux cents piastres.

L'appel nominal demandé sur la motion de M. Faurès, il a paru que MM. Hagan, Duplessis, Slingerland, Faurès et Derbès avaient voté dans l'affirmative, 5; et que MM. Shields, Dufour, Marks, Fabre, Wiltz et Latour avaient voté dans la négative, 6; la dite motion est en conséquence rejetée.

L'appel nominal demandé sur la motion de M. Shields, il a paru que M. Shields avait voté dans l'affirmative, 1; et que MM. Hagan, Duplessis, Slingerland, Dufour, Marks, Fabre, Faurès, Derbès, Wiltz et Latour avaient voté dans la négative, 10. La dite motion est en conséquence rejetée.

M. Latour fait alors la motion que le blanc soit rempli par trois cents piastres.

L'appel nominal demandé sur la motion de M. Latour, il a paru que MM. Hagan, Duplessis, Shields, Faurès et Wiltz avaient voté dans la négative, 5; et que MM. Slingerland, Dufour, Marks, Fabre, Derbès et Latour avaient voté dans l'affirmative, 6; la dite motion est en conséquence adoptée, et le blanc est rempli par la somme de trois cents piastres.

M. Duplessis ayant demandé l'appel nominal sur l'adoption de la résolution telle qu'elle est amendée, la majorité [illegible] a été obtenu, 5 non 6 [illegible]

M. [illegible] ayant obtenu la suspension du règlement présente la résolution suivante, laquelle, sur motion, a été adoptée:

Résolu que le trésorier de la Municipalité No. Un est autorisé à payer, sur le mandat du Maire, à M. H. W. [illegible] rey, la somme de quatre-vingt-seize piastres et quatre-vingts cents, proportion des dépenses de la [illegible] Municipalité No. Un, dans la célébration du 70me anniversaire de l'indépendance des Etats-Unis.

*Lettres et Pétitions*

Lecture est faite d'une lettre de Mme veuve Jacobs [illegible] le Conseil de lui accorder un délai de six mois [illegible] payer ses taxes de 1844 et 1845.

Sur motion de M. Fabre, la dite lettre est référée au comité des réclamations.

Lecture est faite de la pétition de la compagnie de pompiers Neptune No 4, appelant l'attention du Conseil sur la résolution du 23 mars 1846, ordonnant des réparations à leur caserne à pompe de la rue de [illegible]

Sur motion la dite pétition est référée au comité des incendies.

Lecture est faite d'une pétition de MM. Charles Harrod et autres, priant le Conseil de leur faire payer [illegible] à savoir, a:

| | |
|---|---|
| [illegible] Harrod, | $100 |
| Caldwell, | 100 |
| [illegible] Fisk et C. Watts, exécuteurs testamentaires de Abijah Fisk, | 100 |
| Charles Watts, | 250 |
| | $550 |

Sur motion de M. Latour, la dite pétition est référée au comité des réclamations.

Lecture est faite d'une lettre de M. Geo A. Ross, secrétaire du Conseil de la Seconde Municipalité, transmettant copie du rapport du comité de la levée [illegible] les rues sur l'ouverture de la rue de Canal.

Sur motion de M. Latour, la lettre et le rapport ont été déposés sur le bureau, sujets à l'appel du Conseil.

Lecture est faite d'une pétition de la Compagnie de Pompiers No. 10, priant le Conseil de faire paver cette partie de la rue du Maine, entre Remparts et St-Claude et de faire construire une écurie.

Sur motion de M. Fabre, la dite pétition est référée au comité des réclamations.

Lecture est faite d'une lettre de M. [illegible] Spedden [illegible], réclamant le paiement de certains comptes.

Sur motion de M. E. Wiltz, la dite [illegible] référée au comité judiciaire.

Lecture est faite d'une lettre de M. [illegible] réclamant un [illegible] de $15 [illegible]

Sur motion de M. Dufour, la dite pétition est [illegible]

M. Faurès [illegible] motion de [illegible] des lettres et [illegible] pour s'occuper [illegible] Maire. Cette [illegible] aux voix [illegible]

Lecture est faite d'une lettre de [illegible] le Conseil de lui permettre de [illegible] tier, de la rue de l'Esplanade à la [illegible]

M. Derbès présente la résolution [illegible] sur motion et après dispense des [illegible]

Résolu que M. Porry est autorisé à [illegible] chantier de la rue de l'Esplanade, [illegible] Bourgogne, dans la rue de l'Hôpital, [illegible] Condé et Royale, la quelle [illegible] ce que le Conseil de cette municipalité [illegible] autrement.

Lecture est faite d'une lettre de M. Bernard [illegible] le, priant le Conseil de lui permettre [illegible] hangar [illegible] sur un terrain [illegible] patis, [illegible] chantier du chaland.

[illegible]

[illegible] EMILE REYNES [illegible]

LISTE MARITIME.

[illegible] [illegible] Londres, [illegible] Londres, J. H. Gale [illegible]

[illegible] Bant, Dignid, Havre, J. P. Whitney & co, Jenkins & Tigler

ARRIVÉS.

[illegible] navire à vapeur Galveston, Wright, de Galveston et [illegible]

[illegible] Mailhos, de Bordeaux.

[illegible] Walsh, Travis, de Rio Grande.

[illegible] Oron, Manfield, de Pittsburg.

[illegible] Ackerman, de Cincinnati.

[illegible] Farwell, de St Louis.

[illegible] Bavack, de St Louis.

[illegible] Chenoweth, de St Louis.

[illegible] Tift, de Mobile.

[illegible] Walle, de Yazoo City.

DÉPART DES NAVIRES A VAPEUR DE LIVERPOOL ET D'AMERIQUE.

| | DE LIVERPOOL. | | D'AMERIQUE |
|---|---|---|---|
| Great Britain, Hoskins | juillet 7 | | août 1 |
| [illegible] | juillet 19 | | août 16 |
| [illegible] | juillet 25 | | août 20 |
| [illegible] | août 4 | | août [illegible] |

REGENERATEUR DES CHEVEUX, DE JONES.

[illegible] qu'en excitant les racines et la [illegible] chevelure ne puisse être pro[illegible] en vigueur, un remède [illegible] tête et les cheveux devien[illegible] lorsque les racines sont fer[illegible] empêcher la croissance d'une superbe [illegible]

[illegible] produit les effets que nous [illegible] prions ceux qui doutent [illegible] d'une personne respecta[illegible]

[illegible] décembre 1841.]

[illegible] rue Bleeker, et bien [illegible] d'une fièvre; les che[illegible] tombèrent ceux du co[illegible] remplis de peaux [illegible] Jones, il possédé [illegible]

[illegible] CHEVEUX. [illegible] autres couleurs [illegible] vendre au dépôt [illegible]

[illegible] EXTRAIT [illegible] DALLEY.

Le véritable [illegible] ture du propriétaire E. Dalley [illegible] chaque boîte.—Dépôt [illegible] 151, Chartres [illegible] Dépôt du Sud [illegible]

ATTENTION—Les articles ci-après sont vendus au dépôt principal du Baume Magique de Dalley, 28, rue Poydras, savoir: Onguent de Gray, Potion pour la Sévreingie, Extrait de Salsepareille, Parfumerie de [illegible] Huile acoustique pour la surdité, [illegible] Liniment de Hays, pour les hémorroïdes [illegible] migraine, Remède de Bernard [illegible] des Indes pour les cheveux [illegible] et grates, Baume de Heathcote [illegible] les rhumes, consomption, etc. 17 juin

BUREAU MÉDICAL DE L'E[illegible]

Département de [illegible]

NOMS des Médecins, Pharmaciens [illegible] qui n'ont pas été [illegible] liste [illegible]

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS.

Vendredi soir, 24 juillet 1846.

[illegible] le 17 courant, de Louisiane et [illegible] et North Alabama à 5, [illegible] balles. Expédié dans la même [illegible] 10565 balles, Havre 3765, [illegible] New York 974, Boston 579, Providence [illegible] Philadelphie [illegible] ensemble 17835 balles; ce [illegible] stock de 15,149 balles, et [illegible] ce qui se trouvait à bord [illegible] ce jour, un stock de [illegible]

ETAT DU COTON.

| | | |
|---|---|---|
| 1er Septembre 1er, Stock en mains | | 7,538 |
| Reçu cette semaine | 3,096 | |
| Arrivé antérieurement | 1,039,908 | |
| | | 1,042,904 |
| | | 1,049,850 |
| Exp. cette semaine | 17,835 | |
| Exp. antérieurement | 998,281 | |
| | | 1,016,116 |
| [illegible] 24 juil | | 33,734 |

[illegible] la demande sur le marché au coton, pen[illegible] la faiblesse du stock qui est uniquement [illegible] faible chiffre a permis aux déten[illegible] le prix le plus élevé de nos cours—Nous [illegible] considérer cette saison comme terminée. Les ventes se sont élevées à 3250 balles par petits lots pour la moyenne portion. Nous reproduisons nos cotes, observant toutefois que le prix le plus haut coté est le cours le plus exact.

Voici le détail des ventes qui ont eu lieu durant la semaine qui vient de s'écouler:

180 balles @ 7 [illegible] 70 @ 6¾, [illegible] 175 @ 7¾, [illegible] 201 @ 8¾, [illegible] @ 6¾.

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.

| | | |
|---|---|---|
| Inferior | 5½ @ | |
| Ordinary | 6¼ @ | 6½ |
| Middling | 6¾ @ | 6¾ |
| Good Middling | 7 @ | 7¼ |
| Middling Fair | 7½ @ | 7½ |
| Fair | 7¾ @ | 7¾ |
| Fully Fair | 8 @ | 8¼ |
| Good Fair | 8½ @ | 8½ |
| Good and Fine | 9 @ | 10 |

TENNESSEE ET NORD ALABAMA.

| | |
|---|---|
| Good | |
| Common | 6 |
| Extreme prix | |

TABAC—Les transactions [illegible] à 900 boucauts, les prix sont fermes. Nous cotons inférieur 1 1/2 à 2c; ordinaire 2 1/2 à 3c [illegible] 3 1/2 à 4c, bonne 4 1/2 à 5c; de choix 5 à 6c [illegible] capes de choix 7 à 10c.

Arrivé depuis le 17 courant 1377 boucauts. Expédié dans la même [illegible] pour Londres, 3125 boucauts, Liverpool [illegible], Vigo et Alicante, 1319, Havre 484, Anvers 776, [illegible], Cowes et un marché, 1465; New-York [illegible], Philadelphie [illegible], [illegible] ensemble 7,886 boucauts. Stock en entrepôt et à bord de navires non expédiés, [illegible] boucauts.

ETAT DU TABAC

| | | |
|---|---|---|
| 1845 Septembre 1, stock en mains | | 7,672 |
| Arrivé cette semaine | 1,377 | |
| Arrivé antérieurement | 67,317 | |
| | | [illegible] |
| | | [illegible] |
| Expédié cette semaine | 7,096 | |
| Expédié antérieurement | 39,657 | |
| | | 46,653 |
| Stock en mains, ce soir 24 juil | | [illegible] |

SUCRE—Il n'y a aucun changement à signaler sur ce marché, la demande est [illegible] sont soutenus à 4 @ 3¾c par livre pour les qualités courantes.

SUCRE HAVANE—Demande très limitée sans variation dans les prix.

MELASSE—Les ventes sont modérées, les prix sont de [illegible] gallon. Le marché est dépourvu dans ce moment.

FARINE—La demande s'est améliorée depuis notre dernière revue, environ 11 000 barils ont été vendus à une légère hausse à des prix plus fermes. Nous cotons [illegible] $3 12½ [illegible] $3 25. St. Louis $3 30 par baril.

GRAINS—Les ventes s'élèvent pendant la semaine à [illegible] boisseaux, le marché est plus ferme que par notre dernière revue. Nous cotons de 30 à 35c par boisseau. [illegible] ont été vendues à une nouvelle hausse, elles [illegible] 100 par [illegible]. Nous n'avons connaissance [illegible]

[illegible] DE L'OUEST—Le marché aux provisions [illegible] mais les prix n'ont pas varié. Porc—Les [illegible] aucune [illegible] Mess $8, M. O. $6 25 @ $[illegible] Graisse—Quelques petites ventes aux cours [illegible] de demande. Mess en barils $6 75 [illegible] Bacon quantité à être en bonne demande aux anciens prix, [illegible] 3½ à 4c pour les épaules, 5½ @ 5¾ pour les plats-côtés.

WHISKEY—Il s'est fait des ventes importantes, à 16¼ à 17c par gallon.

[illegible] La demande est assez bonne, les prix n'ont [illegible] sterling 6¾ @ 7 pour [illegible] 5f 45, New-York à 60 jours [illegible] à vue par.

FRETS—[illegible] dernier rapport les frets ont un [illegible] maintenant à 17/32c. Un navire a été affrété pour le Havre à 1¼c [illegible].

FRETS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Coton | Pour Liverpool | 17/32d | la livre |
| do | Pour Havre | [illegible] | la livre |
| do | Pour New York | ½ @ ⅝ c | la livre |
| do | Pour Boston | ⅝ @ ¾ | la livre |
| Tabac | Pour Cowes, &c. | 45s 6d | |
| do | Pour Londres, direct | 45s @ | |
| do | Pour Hamb. et Brême | Point d'embarquement | |
| do | Pour Liverpool | 40 @ 42s 6d | |
| do | Pour Havre | 40 @ | |
| do | Pour New-York | $7 00 @ $8 00 | pr bct. |
| do | Pour Boston | $7 00 @ $8 00 | |
| do | Pour Philadelphie | $7 00 @ $8 00 | |
| Sucre et Melasse | Ports du Nord | | |
| do | De la Ole | Point d'embarquement | |
| Sucre | Pour New-York | $4 50 @ $5 00 | par boct. |
| do | Pour Boston | $4 00 @ $5 00 | par boct. |
| Melasse | Pour New-York | 75c | par baril. |
| do | Pour Boston | 75c | par baril. |
| Farine | Pour New-York | 45c | par baril. |
| do | Pour Boston | 50c | par baril. |
| do | Pour Angleterre | 3s @ 3s 6d | par baril. |
| [illegible] | Pour New York | [illegible] | par ton. |
| [illegible] | [illegible] | [illegible] | par ton. |
| [illegible] | [illegible] | [illegible] | par ton. |
| [illegible] | [illegible] | [illegible] | par ton. |

[illegible] consignataires du navire [illegible] responsables des dettes contractées [illegible] AUG. MOLIER, 90 rue St Louis

[illegible] LYDIE, venant de Bordeaux [illegible] vieux marché aux légumes. Les [illegible] faire leur entrée en Douane [illegible] sur la Levée, dans [illegible] de cette date [illegible] elles seront emmagasinées dans les magasins publics à leurs frais et risques. AUG. MOLIER. 25 juil — 90 rue St Louis

M. ARSENE JEANTY, consignataire de trois boîtes marquées B. 1 à 3, débarquées du navire Barlette, de New York, est prié de venir les réclamer au magasin de JAMES E. WOODRUFF, 24 juillet — 60 Camp

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Le 24 juillet 1846.

Le prix de la farine fraîche étant aujourd'hui de $3 45 par baril, les boulangers donneront, conformément au tarif, 44 onces de pain pour 10 cents, pendant la semaine, à partir de lundi, 27 courant.

Les pains de seconde qualité ou de trois pour 10 cents pèseront vingt cinq pour cent en sus, c'est-à-dire 55 onces.

25 juil — A. D. CROSSMAN, Maire

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES soumissions cachetées pour l'érection d'une geôle à l'usage de la paroisse St. Charles, suivant les plan et devis déposés au greffe de la maison de Cour de ladite paroisse, seront reçues jusqu'au 15 du mois d'août 1846 au bureau du recorder de St. Charles.

25 juil—3en30 — EMILE TASTET, greffier du jury de Police

A LA RENAISSANCE!

HÔTEL DE LA BAIE SAINT-LOUIS.

LE propriétaire de l'Hôtel de la Baie Saint-Louis, informe respectueusement le public qu'il a ouvert le dit hôtel le 1er juillet de la présente année, et qu'il en a confié la direction à M. LOUIS, ex-chef de la maison Hewlett à la Nouvelle Orléans, et des premières maisons des Etats-Unis.

L'Hôtel de la Baie Saint-Louis est avantageusement connu depuis longtemps par sa situation agréable et par la beauté de ses environs; mais le directeur peut assurer que jamais la table n'a atteint le degré de confortable et d'élégance qu'elle possède aujourd'hui. Sous ce rapport aucune autre résidence d'été ne peut rivaliser avec l'Hôtel de la Renaissance. Les comestibles et les liquides sont des plus variés et tous du premier choix.

Des logements du dernier confortable, sont disposés pour les familles et pour les personnes seules.

Le zèle et les soins des employés de la maison, ne laisseront rien à désirer sous le rapport de la propreté, de l'exactitude et de la rapidité du service.

Les prix sont des plus modérés.

N. B. Chaque semaine, pour augmenter la somme des distractions, le directeur offrira un bal à ses pensionnaires. 25 juil—6

O. TALAMON, 44, rue Chartres, reçoit par le navire J. Cooper, du Havre:

40 douzaines Veaux vernis de Nye;
40 do do cirés;
400 do Mouchoirs façon Madras, 1re et 2me qualités, qu'il offre à vendre à bas prix pour du comptant. 25 juil

VIN BLANC—En débarquement du Lydie, de Bordeaux, 36 demi barriques [illegible], à vendre par EUGENE ROCHEREAU & Co, 25 juil — 17 et 19 St-Louis

EAUX-DE-VIE—En débarquement, du navire Lydie, de Bordeaux:
10 demi pipes Cognac, 4me preuve, J. J. Dupuy.
10 quarts de pipes Cognac, do do
40 quarts de pipes Cognac, première preuve, qualité supérieure, de Ph. Godard & Co, à vendre par EUGENE ROCHEREAU & Co, 25 juil — 17 et 19 St-Louis

AVIS.

L'ETABLISSEMENT calligraphique de MM. Dolbear, rue du Camp, No. 15, sera ouvert pendant tout l'été [illegible] afin que les parents puissent profiter des [illegible] pour y envoyer leurs enfants. [illegible] comptes, etc. pourront prendre [illegible] la même maison. Les personnes depuis [illegible] peuvent acquérir en très peu de temps [illegible] belle et rapide. 24 juil—1m

[illegible] barils farine superfine, de différentes [illegible] à vendre par JAMES E. WOODRUFF, 60, Camp.

EN débarquement du navire Vaillant venant de Bordeaux [illegible]:
62 barriques vin rouge Montferrand, St. Emilion [illegible] Julien Medoc et Château Margaux.
[illegible] barriques vin rouge St. Emilion et Château Margaux.
[illegible] caisses vin rouge et blanc, Château Lafitte, [illegible] St. Julien Medoc, St. Emilion, Haut Sauternes [illegible]
[illegible] huile [illegible] antérieure un large assortiment [illegible] en barriques, demi barriques [illegible] bouteilles et vingt quatre demi [illegible] anisette, [illegible]
1 juil — [illegible] J. LACOSTE [illegible] Royale

RECU [illegible] Bon [illegible] à vendre par [illegible] F. & J. LACOSTE [illegible]

EN débarquement du navire Isanna [illegible]
60 barriques vin rouge, Graves Blanc [illegible]
48 do do St-Estèphe Medoc
30 do do Margaux Medoc
12 do do vieux, St-Julien
54 barils vin blanc Haut [illegible]
10,000 étiquettes Bordeaux, pour [illegible]
[illegible] magasin, d'importation [illegible]
Vin rouge ordinaire, bon vin [illegible] et vin vieux [illegible] de la [illegible]
Vin blanc de Sauternes en [illegible], huile d'olive, bouchons [illegible]
[illegible] juil [illegible]

[illegible] des derniers arrivages [illegible]
120 caisses liqueurs assorties,
30 do [illegible] Modo curaçao;
30 do [illegible] de Marasquin;
15 do [illegible] jus,
85 barils et quarts vin de Sicile,
30 barils et quarts vin de Malaga,
[illegible] vin rouge des [illegible] St-Julien et la Mission,
25 [illegible] Guignolet, de 6 bouteilles,
250,000 bouchons.
13 juil — AUG. MOLIER, rue St Louis No. 90.

EN débarquement du navire Lozano [illegible] Bordeaux:
20 [illegible] vin vieux, St Emilion, No. [illegible]
[illegible]
St Julien Medoc
Chateaux Margaux
Lafitte
[illegible]
73 demi barriques [illegible]
600 caisses de [illegible]
[illegible] bon, 18 Jul. Chateau Matelles, [illegible] Haut Barsac et Haut Sauternes [illegible]
100 milliers bouchons fins et extra
100 paniers [illegible] de Champollion et pour [illegible]
16 caisses prunes en pots [illegible]

En Magasin:

40 paniers bouteilles vides de 23 onces.
100 [illegible]
3000 boîtes sardines grandes et petites
200 [illegible] à l'huile.
100 [illegible] pour au beurre.
50 caisses liqueurs assorties.
50 [illegible] absinthe.
100 dames-jeannes de 1, 2, 3 et 5 gallons.
100 paniers guignolet.
25 caisses vin muscat.
25 paniers champagne (cordon rouge) en grandes bouteilles et demi.
50 demi barriques vin blanc très vieux.
à vendre par NUMA LACOSTE, 13 juil. — No. 103, rue Royale.

LE Consul de France, [illegible] de recommander à ses compatriotes de ne pas négliger de faire enregistrer la naissance de leurs enfants et le décès de leurs parents ou amis, au bureau de l'Etat civil.

Le soussigné a dans les mains, un grand nombre de demandes d'actes de décès, et il résulte de l'impossibilité où les pro[illegible] et de la difficulté, la plupart du temps, insurmontable de les remplacer par des actes de notoriété un préjudice considérable pour les familles.

En ayant égard à sa recommandation, les [illegible] du consulat donneront à la preuve de leur respect [illegible] et de l'intérêt qu'ils portent aux familles [illegible] ou amis décédés.

20 juil—6 — AIME [illegible]

ON DEMANDE une [illegible] maison [illegible] S'adresser au bureau de [illegible], de dix à deux heures. — 20 juil

LE [illegible] [illegible] de l'Inde
100 b[illegible]
100 [illegible] Sarda [illegible]
200 [illegible]
20 b[illegible]
20 c[illegible]
Et q[illegible] Bologne.
DOMINIQUE LANATA, 20 jt — 9 et 10, Jeffer[illegible]

LE [illegible] à vendre en détail, [illegible] du navire Ta[illegible] de Bordeaux.
100 b[illegible] rouge, Medoc et St Julien.
50 c[illegible] DOMINIQUE LANATA.
20 jt — 9 et 10, Jeffe[illegible]

A VENDRE, en débarquement [illegible]
—En magasin—
25 [illegible] en grand [illegible]
75 [illegible] de marque [illegible]
100 [illegible]
50 [illegible] Ecosse;
50 [illegible] Marseilles
100 [illegible] assortis en grandes et [illegible]
bouteilles
50 [illegible] curaçao de Hollande;
50 [illegible] de Bordeaux [illegible]
20jt — SAMSON & SILVESTRE, 36, Chartres

EAU DE VIE—5 demi pipes [illegible] preuve; 5 quarts [illegible] La douane ou ayant [illegible] à vendre par LOISON & SILVESTRE, 36, Chartres. 20 jt

CONFITURES—[illegible] du Hope [illegible] TROISGROS & LAMPRE, 20 jt — 25 Vieille Levée.

SUCRE blanc [illegible] Havane, [illegible] TROISGROS & LAMPRE [illegible] 25 Vieille Levée.

SUCRE HAVANE—[illegible] caisses blanc, florette et [illegible] en entrepôt par L. CANTIN. 30jt

SUCRE DE LA HAVANE—106 caisses [illegible] du brick Hope Howes, à vendre par L. CANTIN [illegible] 30 [illegible]

CIGARES de la Havane—[illegible] des meilleures qualités [illegible] à vendre par B. VALLS, 26 Commune. 20 juil

TABAC DE LA HAVANE—[illegible] à vendre par B. VALLS, 26 Commune.

HUILE d'Aix [illegible] à vendre par B. VALLS, 26 Commune.

GENIEVRE de [illegible] marque du Swan, à [illegible] B. VALLS, 26, Commune.

GRAINES [illegible] vendanges [illegible] B. VALLS, 26 Commune. 20 juil

NOIX ANANAS [illegible] à vendre par B. VALLS, 26 Commune. 20 juil

CHARBON pulvérisé pour distillateurs, 3 boucauts, à vendre par B. VALLS, 20 juil — 26 Commune

BOUCHONS—50,000 en sacs de 1000, à vendre par B. VALLS 26 Commune. 20 juil

AMANDES Ambres—[illegible] à vendre par B. VALLS, 26, Commune. 20 juil

CIGARES de la Havane—[illegible] Regalias et Panetelas, des marques Lobana, Natalia, Lonsdale, Sureno y Le gaudo [illegible] en débarquement du brick Hope Howes et à vendre par B. VALLS, 20 juil — 26, Commune

CACAO—[illegible] à vendre par B. VALLS, 20 juil — 26, Commune

AMANDES [illegible] 25 [illegible] à vendre par [illegible] 20 juil

CLARET—[illegible] du Talma, de [illegible] [illegible] & LA[illegible] 20 juil — 26, Vi[illegible]

LE LIVRE DES FAMILLES [illegible] Curé—Deuxième année—Le premier numéro vient d'être reçu par Vve. REBERT, libraire, 6 juil — 140 rue de [illegible]

FARINE—500 barils, des meilleures marques de St-Louis, à vendre par EMERSON, TOURNE & Co, 30 juin — 136, Tchoupitoulas

VIN de Malaga—30 barils et quarts dito, à vendre par AUG. MOLIER, 90, St Louis. 11 juin

CHAPEAUX—10 boucauts chapeaux assortis en débarquement du navire Chateaubriand, du Havre, à vendre par AUGUSTE MOLIER, Rue St Louis No 90.

Ces chapeaux ont été fabriqués d'après [illegible] à vingt [illegible] 10 juin—9

A VENDRE par le soussigné, [illegible] du navire Baracla, venant de Bordeaux:
[illegible] barriques Vin rouge [illegible]
117 demi [illegible]
[illegible] quarts de pipe Cognac [illegible]
[illegible]

VERITABLE ABSINTHE [illegible] à vendre par J & J TARDOS, 20 av — No. 15, rue Conti.

MOUCHOIRS DE BATISTE—Les soussignés ont reçu un assortiment de mouchoirs de batiste, qu'ils vendront [illegible] H. DE GOEI & RIPPLARD, 2 juil — 31, Magasin

BACON—[illegible] épaules, en magasin et à vendre par G & E BUCHANAN & Co, 23 jt — 64 Tchoupitoulas

SARDINES—En débarquement du navire Vaillant de Bordeaux, [illegible] sardines marque Philippe et Canaud, à vendre par EUG. ROCHEREAU & Co. 30 juin

TRUFFES—En débarquement du Vaillant de Bordeaux 25 caisses et 50 [illegible] à vendre par EUG. ROCHEREAU & Co. 30 juin — 17 et 19, St Louis

FRUITS au jus—En débarquement du navire Vaillant, 6 caisses fruits au jus, à vendre par EUGENE ROCHEREAU & Co. 30 juin — 17 et 19, St Louis

500 DAMES-JEANNES de 5 gallons, en débarquement du navire Sen-Lion, à vendre par NUMA LACOSTE, 103, Royale.

6 CAISSES [illegible] en cages, grandes petites, et en débarquement du navire Vaillant, à vendre par NUMA LACOSTE, 103, Royale. 30 jn

A VENDRE, en débarquement du navire Vaillant, de Bordeaux:
40 barriques vin rouge,
300 [illegible]
4 balles [illegible] chaque,
1 balle [illegible]
A vendre par [illegible] FOUGET FILS, 29 juin — [illegible] St Louis et Toulouse

FOIN—100 balles [illegible] en débarquement du navire [illegible] 14jt

INDIGO [illegible] à vendre par J. M. CABALLERO, 14 juil — 33 Vieille Levée

SUCRE—[illegible] de la Havane, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 14 juin — 33 Vieille Levée

C[illegible] grand assortiment à vendre par J. M. CABALLERO.

[illegible]

[illegible]

HENRY BLOCH [illegible] de pouvoirs [illegible] annulée.

SOLEDAD [illegible] BENEFICENCIA

LOS socios que [illegible] de la presente, a las [illegible] de Baile de San Felipe [illegible]

Nueva Orleans, julio 24 de 1846. FERNANDO [illegible]

24 julio

A VENDRE OU A LOUER [illegible] négresse âgée de dix-huit ans [illegible] jours; la négresse est très bonne [illegible] S'adresser [illegible] ADAT [illegible] Encanteurs, Passage de la Bourse.

[illegible] offre à vendre les articles [illegible] de Bordeaux, [illegible] de Bordeaux.
100 [illegible]
75 [illegible]
25 barils vieux [illegible]
[illegible] baril vieux [illegible]
20 barils [illegible]
[illegible] de brandy do
[illegible] liqueurs assorties
[illegible] Curaçao.
[illegible] marasquino.
[illegible] vin de Bordeaux
[illegible] Chateau Lafitte
[illegible] Chateau Latour
[illegible] Larose.
[illegible]
[illegible]
[illegible] par P. LONGE, No. 116 rue Royale

A [illegible] en débarquement [illegible]
[illegible] demi [illegible]
10 caisses de 12 bouteilles Liqueurs superfines [illegible] contenant environ 30,000 bouteilles [illegible]
3 [illegible] de 12 paniers [illegible]
[illegible]
29 juil — Vve MANDEVILLE [illegible], 37, rue [illegible]

Quincaillerie à bon marché au Comptant.

RECU un joli assortiment de quincaillerie [illegible] et autre, par le navire Lap[illegible] de Liverpool, et par les navires [illegible] du Nord, à vendre au No. 25, [illegible] d'Armes, par [illegible] 21 juil—1m

EN débarquement du navire Talma [illegible]:
5 demi pipes, 10 quarts de pipe [illegible] 1825, supérieure,
[illegible] vendre de Bourg [illegible]
23 juil

EN débarquement [illegible] New-York
a vendre par [illegible] 23 juil

VINS rouges vieux et très supérieurs
6 barriques [illegible] Chateau [illegible]
4 do do [illegible]
12 do do [illegible]
5 do do [illegible]
60 caisses Vin de 12 bouteilles, Latour, Lafitte [illegible]
Chateau Haut Brion
60 caisses Vin rouge de 12 bouteilles Haut Talence, à vendre par J & J TARDOS, 23 juil — 15, [illegible]

A VENDRE par les soussignés:
30 barriques Vin rouge St. Julien 1840.
23 jt — J & J TARDOS, 15 [illegible]

A VENDRE par le soussigné, en débarquement du navire Talma, venant de Bordeaux,
12 barriques vin rouge bon ordinaire.
8 do do Montferrant.
21 juil — C. DUFOUR [illegible]

GOMME Blanche du Sénégal—10 [illegible]

[illegible] C. DUFOUR [illegible]

[illegible] en débarquement [illegible] de Bordeaux [illegible] à vendre par [illegible] A. L. VOGRIE, 163, [illegible]

BOTTES [illegible] BRODEQUINS—[illegible] navire Arkansas, de [illegible] Chester [illegible] à vendre par R. G. HORTON, 21 jt — 81 Douane

EN [illegible] Talma, de Bordeaux [illegible] Castillon à C[illegible] Eau de vie [illegible] supérieure 10 quarts [illegible] Castillon, [illegible] Champagne 1825, à vendre par P. JORDY, 21 jt — [illegible]

KIRSCH—40 caisses en débarquement du navire N. Cooper, du Havre, à [illegible] 21 juil

A [illegible] navire N. Cooper, [illegible] Havre [illegible] COURVOISIER & Co, [illegible] Royale et Orléans

A [illegible] à vendre par COURVOISIER & Co, 21 jt — [illegible] Royale et Orléans

M[illegible] à vendre par COURVOISIER & Co, [illegible] Royale et Orléans

A[illegible] COURVOISIER & Co [illegible] Royale et Orléans

L[illegible] COURVOISIER [illegible] Royale et Orléans

A [illegible] Ed. Percet et [illegible] James N. Cooper, du Havre, à vendre [illegible] COURVOISIER & Co, [illegible] Royale et Orléans

C[illegible] A. [illegible] P. LONGE, 16 [illegible]

WHISKEY—190 barils double distillé [illegible] P. LONGE, 116 [illegible]

F[illegible]—700 livres [illegible] REYNAUD, CUCULLU & C[illegible]

BRANDY—Reçu dernièrement par [illegible] à vendre par REYNAUD, CUCULLU [illegible]

C[illegible] 25 caisses café Havane, à vendre [illegible] REYNAUD, CUCULLU [illegible] 24 juil

VIN—50 barriques Montferrand, 25 [illegible] Guienne, à vendre par REYNAUD, CUCULLU [illegible] 24 juil

FARINE aigre—500 barils, à vendre par REYNAUD, CUCULLU [illegible] 24 juil

[illegible]—1,300,000 cigares Havane [illegible] dias, Canones, Milares [illegible] repuiteca, à vendre par REYNAUD, CUCULLU [illegible] 24 juil

LIQUEURS du pays—100 barils [illegible] Nouvelle-Angleterre, Gen[illegible] et esprits purs des preuves [illegible] ROBERTS [illegible] HALL [illegible] 24 juil

EPICES moulues—200 paquets [illegible] casse, piment, gingembre [illegible] moutarde et cayenne, etc., à vendre [illegible] ROBERTS [illegible] 24 juil

SEL—100 boîtes sel américain [illegible] 1,200 sacs Liverpool, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 Magasin. 21 juil

V[illegible]—200 colis Malaga doux, sec, [illegible] Port, Marsalla, Bordeaux, Champagne [illegible] et bouteilles de pipes, boîtes et paniers, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 [illegible] 24 juil

CHANDELLES [illegible] BUDDECKE, WOODS & Co. 24 juil

BEURRE [illegible] BUDDECKE, WOODS [illegible]

B[illegible] BUDDECKE [illegible]

J[illegible] à vendre par BUDDECKE, WOODS [illegible] 24 juil

GRAISSE—160 barils, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co. 24 juil

PORC—400 barils porc de toutes qualités [illegible] BUDDECKE, WOODS [illegible] 24 juil

BŒUF—50 barils prime B. et [illegible] à vendre par BUDDECKE, WOODS [illegible] 24 juil

[illegible] à vendre par BUDDECKE [illegible] 24 juil

[illegible] BUDDECKE [illegible]

[illegible] POUR [illegible]

LE soussigné offre à vendre [illegible] Linon, jaconats, [illegible] maison actuelle et provenant de [illegible] qu'il vendra à moitié prix. Les [illegible] jolies robes à bas prix, sont [illegible] 10 juil — 33, Chartres.

M[illegible] P. A. & L. DELMONICO [illegible] venir leurs [illegible] au coin de la rue [illegible] versé le 1er juin [illegible] établissement [illegible] efforts pour justifier la confiance du public [illegible] New-York, 29 mai 1846

FOIN [illegible]

LE soussigné [illegible] public, qu'il a ouvert [illegible] Nouvelle Levée, No. 21, [illegible] tité de foin, avoine [illegible] vendra à des prix modérés [illegible] 27 juin—1m

AVIS—Le soussigné [illegible] désireux de vendre [illegible] dans le plus bref délai, [illegible] toutes les [illegible] Son agent M. Y. [illegible] pour compte, du 27, rue St. Louis. 1 juil — EDOUARD LA[illegible]

A [illegible] débarquement du navire [illegible] 50 paniers Champagne supérieur [illegible] 4 [illegible] supérieur [illegible] à vendre par JORDY & [illegible] en liquidation, No. [illegible]

A [illegible] débarquement du navire français Le Va[illegible]:
50 quarts de vin de Cognac, J. J. Dupuy [illegible]
20 barriques Vin de Bordeaux, [illegible]
[illegible] caisses Vin de Bordeaux, St Julien [illegible] Chateau Margaux, à vendre par [illegible]

VIN de Chateau [illegible] 200 paniers [illegible] débarquement du navire [illegible] à vendre par [illegible] 7 juil—30

HUILE D'OLIVE—[illegible] en bouteilles de [illegible] à vendre [illegible] 7 juil—30

D[illegible] Bordeaux [illegible]